

**CONVENTION d'intervention de professionnels de soin  
dans un établissement scolaire *concernant les élèves ayant un  
PPS (projet personnalisé de scolarisation)*  
Année scolaire 2018-2019**

**Entre l'établissement:** .....

représenté par M ....., en qualité de : chef d'établissement / IEN de la circonscription (rayer la mention inutile)

Adresse : ..... Téléphone : .....

**et (cochez la case correspondante)**

**Le SESSAD :** .....

représenté par M. ...., en qualité de Directeur du SESSAD

Adresse : ..... Téléphone : .....

Nom(s) et fonction(s) du(des) personnel(s) SESSAD intervenant auprès de l'élève :

.....

.....

.....

**M ou Mme Nom :** .....

Professionnel de soin exerçant en libéral

Fonction exercée : .....

Adresse : ..... Téléphone : .....

**Pour L'élève :**

Nom : ..... Prénom : ..... date de naissance : .....

Scolarisé en classe de : .....

**DISPOSITIONS LEGALES**

**Article 1** - La présente convention a pour objet de cadrer les interventions d'un(de) professionnel(s) de soin auprès de l'élève concerné, au sein de l'établissement scolaire qu'il fréquente.

**Article 2** – Les conditions et les modalités de l'intervention du(des) professionnel(s) de soin dans l'établissement scolaire auprès l'élève concerné sont précisés dans son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

C'est dans le cadre des Équipes de Suivi de Scolarisation (ESS) concernant l'élève, à laquelle s'engage à participer le(les) professionnel(s) de soin concerné(s) par la convention, que seront notamment définies et cadrées les interventions au sein de l'établissement : lieu(x) d'intervention, méthode(s) et matériel utilisés, emplois du temps de(s) intervenant(s)...

C'est également au cours des ESS que seront précisées les modalités de coopération entre l'équipe pédagogique et l'(les) professionnel(s) chargé(s) du soin ; l'équipe pédagogique s'engageant à tenir informé(s) régulièrement l'(les) intervenant(s) du déroulement du projet scolaire de l'élève.

*Remarque : Une Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) se tient obligatoirement une fois par an pour chaque élève bénéficiant d'un PPS. Si la situation de l'élève le nécessite, des ESS supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de chacun des professionnels travaillant auprès de l'enfant ou de ses responsables légaux.*

**Article 3** – Il appartient au chef d'établissement / directeur d'école (rayer la mention inutile) de s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre des soins, comme définies dans le PPS. En particulier, il met à disposition de l'élève et du(des) professionnel(s) de soin, en accord avec la collectivité territoriale concernée, une salle où les soins peuvent avoir lieu dans le respect de la confidentialité et du secret médical auquel est tenu l'intervenant.

**Article 4** - Le Chef d'établissement et le(les) professionnel(s) de soin se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et au cours d'une ESS, les dispositions propres à les résoudre.

**Article 5** – La présente convention est validée à partir du moment où chaque intéressé l'aura cosignée. Les signataires sont : l'Inspecteur d'Académie, le chef d'établissement/l'IEN de la circonscription, le directeur du SESSAD/le professionnel de soin exerçant en libéral, les parents/responsables légaux de l'élève.

**Article 6** – La présente convention, dont la validité ne peut excéder une année scolaire est conclue pour la période du ..... au ..... Elle peut être renouvelable, mais un renouvellement ne pourra intervenir qu'après la tenue d'une ESS au cours de laquelle un bilan, obligatoirement effectué par le(les) professionnel(s) de soin, sera porté à la connaissance de la famille et des membres de l'ESS.

**Article 7** – La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, avant l'échéance prévue, mais son arrêt ne sera effectif qu'après la tenue d'une ESS au cours de laquelle le partenaire souhaitant y mettre fin explicitera clairement ses motivations.

**Article 8** – En tout état de cause, si la fin de la convention est susceptible d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre du PPS de l'élève (ex : modification du nombre d'heures de scolarisation, arrêt de toute prise en charge de soin...), alors les responsables légaux devront faire une demande de révision du PPS et pour ce faire saisiront la MDPH

**Article 9 – Emploi du temps concernant l'intervention du(des) professionnel(s) de soin au sein de l'établissement scolaire**

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	Nom de l'intervenant : ..... de à	Nom de l'intervenant : ..... de à
Mardi	Nom de l'intervenant : ..... de à	Nom de l'intervenant : ..... de à
Mercredi	Nom de l'intervenant : ..... de à	Nom de l'intervenant : ..... de à
Jeudi	Nom de l'intervenant : ..... de à	Nom de l'intervenant : ..... de à
Vendredi	Nom de l'intervenant : ..... de à	Nom de l'intervenant : ..... de à
Samedi	Nom de l'intervenant : ..... de à	Nom de l'intervenant : ..... de à

Fait le ..... à .....

L'Inspecteur d'Académie,  
DASEN 06

L'IEN de la circonscription/  
Ou Le Chef d'établissement/

Les parents/  
Les responsables légaux

Le Directeur du SESSAD/  
Ou le professionnel de soin intervenant en libéral